

Le CPF

Que vous soyez **salarié** ou à la **recherche d'un emploi**, avec le compte personnel de formation, vous disposez d'heures pour vous former tout au long de votre vie professionnelle.

Objectif

Le compte personnel de formation (CPF) vous permet d'acquérir des droits à la formation (heures CPF). Ces droits sont inscrits dans votre compte personnel de formation qui vous suit tout au long de votre vie professionnelle : vous pouvez décider de vous former régulièrement en les utilisant. Vos droits CPF ne sont jamais perdus, même si vous changez de situation ou d'employeur.

Bénéficiaires

Toutes les personnes de 16 ans et plus bénéficient d'un compte personnel de formation, jusqu'à ce qu'elles aient fait valoir l'ensemble de leurs droits à la retraite.

Le compte peut être utilisé par :

- Les salariés sous contrat de travail de droit privé
- Les personnes à la recherche d'un emploi, inscrites ou non à Pôle emploi
- Les jeunes de 15 ans, ayant signé un contrat d'apprentissage (par dérogation)
- Les personnes accueillies dans un établissement et service et d'aide par le travail (Esat)
- Les personnes accompagnées dans un projet d'orientation ou d'insertion professionnelle

Comment est alimenté votre compte personnel de formation ?

Votre compte est alimenté annuellement, en fonction de votre activité salariée :

- **Salariés de droit privé** : Chaque année, votre compte est crédité automatiquement en heures, sur la base de la déclaration de votre(vos) employeur(s). L'inscription de ces heures s'effectue dans le courant du premier trimestre suivant l'acquisition.

- A temps complet, votre compte est alimenté à raison de 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures par an jusqu'à un maximum de 150 heures.

- A temps partiel, les heures créditées sur votre compte sont calculées en fonction de votre temps de travail durant l'année.

- **A la recherche d'un emploi** : vous disposez d'un compte personnel de formation contenant les heures acquises au titre de votre activité professionnelle. Vous pouvez les utiliser pour vous former en parallèle de votre recherche d'emploi.

- **En contrat de sécurisation professionnelle**, depuis le 1er avril 2015, votre formation dans le cadre du CSP doit être éligibles au compte personnel de formation.

En savoir plus

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705>